Le Mérévillois
TERRES SUD-ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FÊTE FORAINE 2025

ARR-PM-2025-009

Le Maire du Mérévillois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 et suivants, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

VU l'organisation de la Foire au cresson 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation sur les voies situées dans la commune, principalement pendant la durée de la Foire au cresson ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public et des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fête foraine organisée à l'occasion de la Foire au Cresson 2025 est autorisée du vendredi 18 avril 2025 au lundi 21 avril 2025, Avenue du Général de Gaulle, parking de la mairie, Avenue de la République et parking république, dans les conditions définies aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture seront : vendredi 18 avril, samedi 19 avril, dimanche 20 avril et lundi 21 avril 2025. Les horaires d'ouverture au public seront de 10h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront strictement interdits (sauf véhicules de secours) sur les axes suivants : Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Promenade Jean Jaurès, Parking de la mairie, Parking République.

ARTICLE 4 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la commune du Mérévillois et pour les poids lourds par le Département de l'Essonne, du jeudi 17 avril 2025 09h00 au mardi 22 avril 2025 17h00.

ARTICLE 5 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le périmètre de la fête foraine.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire du Mérévillois
mairie@lemerevillois.fr - www.lemerevillois.fr
Place de l'Hôtel de ville - Méréville 91660 LE MÉRÉVILLOIS - Tél : 01 64 95 00 20

Le Mérévillois
TERRES SUD-ESSONNE

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Mérévillois.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

-Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'ANGERVILLE MÉRÉVILLE

-Madame la lieutenante des sapeurs-pompiers du Mérévillois

-Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier BORDIN
- Madame Katia ROILLET

Fait au Mérévillois, le 02 avril 2025

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire
Le Brigadier - Chef principal
David MICHEL

Police Municipale Mérévillois

17

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.